

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 31/23 chap
du 8 mars 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le huit mars deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courrier daté au 1^{er} mars 2023 et parvenu au greffe de la Chambre de l'application des peines le 6 mars 2023 par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 31 janvier 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu la requête soumise par courrier postal au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 6 mars 2023 par PERSONNE1.), par laquelle ce dernier fait un recours contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 31 janvier 2023.

Le requérant a été condamné à une amende et à une interdiction de conduire de 36 mois par un jugement du 30 octobre 2020 du tribunal correctionnel de Luxembourg, du chef de conduite en état d'ivresse (0,73mg/l), de délit de fuite et de diverses contraventions aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Cette interdiction de conduire était assortie d'un sursis partiel de 18 mois. Le requérant a encore été condamné par ordonnance pénale du 6 décembre 2022 émise par le tribunal correctionnel de Luxembourg à une interdiction de conduire de 12 mois assortis du sursis intégral, du chef de la mise en circulation d'un véhicule automoteur sur la voie publique sans que ce dernier ne fût couvert par une assurance valable.

Suivant la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 31 janvier 2023, du fait de la deuxième condamnation, le sursis de 18 mois ayant assorti l'interdiction de conduire initiale de 36 mois est déchu et le retrait du permis avec interdiction de

conduire a commencé à courir à partir du 28 février 2023 pour prendre fin le 20 août 2024.

PERSONNE1.) demande à voir aménager l'interdiction de conduire de 18 mois dans les termes suivants : « *Je sais ce n'est pas une excuse, mais je demande votre indulgence, je viens de retrouver un travail. Ne pas avoir de permis est très pénalisant dans mon travail, pour aller de chantier en chantier ce n'est pas évident avec les transports en commun. Mon patron m'a donné un CDI début février, il savait que j'allais récupérer mon permis en avril 2023, car j'avais déjà un rendez-vous à Colmar-Berg pour récupérer mes points. Comme je suis en période d'essai, j'ai peur qu'il mette fin au contrat puisqu'il m'a bien dit à la signature qu'il a besoin de quelqu'un qui a le permis* ».

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours. Quant au fond, le Ministère public relève que PERSONNE1.) peut se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 constatant la non-conformité de l'article 694(5) du code de procédure pénale pour voir aménager l'interdiction de conduire de 18 mois, prononcée à son encontre par un jugement du tribunal correctionnel du 30 octobre 2020 du sursis. Le Ministère public donne cependant à considérer qu'en application de la jurisprudence de la chambre de l'application des peines, il est uniquement possible d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation. Etant donné qu'en l'espèce cette modalité consistait en un sursis intégral, et non pas en des trajets professionnels, il ne pourrait en principe pas être fait droit à la demande du requérant qui sollicite des aménagements pour se rendre au travail, ainsi que pour pouvoir conduire dans le cadre de son emploi. Toutefois, au vu de la formulation de la motivation du recours, bien qu'elle mette l'accent sur le besoin impérieux du requérant de disposer de son permis de conduire tant pour se rendre sur son lieu de travail que pour l'exercice de son travail, le Ministère public estime qu'il est sous-entendu que le requérant souhaite d'une manière générale, ne plus se trouver sous le coup d'une interdiction de conduire et qu'il aimerait être autorisé à conduire également pour les trajets autres que ceux relevant de son travail. En vertu d'une interprétation large des termes du recours, il devrait partant être compris en ce sens qu'il souhaite se voir accorder le sursis quant à l'exécution de l'interdiction de conduire.

Cette demande, d'après le Ministère public, serait fondée, en ce que, bien que le besoin du requérant de disposer de son permis de conduire pour des impératifs tenant à sa vie professionnelle ou privée ne soit pas documenté par des pièces justificatives, ce besoin serait exposé de façon cohérente et crédible aux termes de la requête. De plus, le requérant ne serait pas indigne de clémence au regard du fait que la condamnation la plus récente a été assortie d'un sursis intégral, de sorte que de l'avis du tribunal correctionnel, le nouveau fait ne justifiait pas la condamnation à une interdiction de conduire ferme.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la présente décision est prise en composition de juge unique.

Suivant l'article 694 (5) du code de procédure pénale, en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la

nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement.

Suivant l'article 698 (1) du code de procédure pénale, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la Chambre de l'application des peines.

La loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, permettant l'introduction d'un recours devant la Chambre de l'application des peines « *par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris le courrier électronique* », a cessé d'être en vigueur le 15 juillet 2022.

Il s'ensuit que le recours introduit par transmission postale de la requête au greffe de la Chambre de l'application des peines est irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par Rita BIEL, président de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER.